

**CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD**

Rue Beau-Séjour 28

1003 Lausanne

Tél: 021 560 60 60 - Fax: 021 560 60 61

E-mail: [info@csp-vd.ch](mailto:info@csp-vd.ch)

[www.csp.ch](http://www.csp.ch)



**REPONSE DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD  
à la  
Consultation fédérale 06.3658 - Motion Heberlein  
MESURES LEGISLATIVES VISANT A LUTTER  
CONTRE LES MARIAGES FORCES**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter au sujet de l'objet cité en titre, qui a retenu toute notre attention.

**Préambule**

Le CSP Vaud est une institution privée d'action sociale professionnalisée à but non lucratif. Il est reconnu d'utilité publique. Ses prestations sont offertes gratuitement à toute personne, sans distinction d'origine, de confession, ou de domicile.

Depuis de nombreuses années, le Centre social protestant s'engage pour la défense des droits des personnes migrantes ou immigrées dans notre pays. En lien avec la précarité sociale et juridique qui les touche, plusieurs milliers d'entre elles sollicitent chaque année les services des assistantes sociales, assistants sociaux et juristes du CSP.

Dans le domaine de l'intégration, le CSP Vaud réalise depuis 2001, sur mandat de la Commission fédérale des étrangers (CFE), la promotion de l'intégration des étrangers dans le canton de Vaud. Dans ce cadre, il mène des actions d'information, de sensibilisation et de conseil aux projets. Il fait partie des services de différentes régions de Suisse qui ont fondé la «Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration» (COSI).

La question de la violence conjugale constitue un objet de préoccupation pour le CSP Vaud depuis un certain nombre d'années. La présence régulière, dans les consultations, de la problématique spécifique des femmes de nationalité étrangère victimes de violence conjugale risquant de perdre leur permis de séjour, a conduit le CSP à se mobiliser particulièrement sur ce sujet dès 2003 (différentes actions d'information et de sensibilisation sont menées depuis lors auprès des autorités, des partenaires de terrain et de la population).

C'est sur la base de solides connaissances et d'une longue pratique de terrain que le CSP peut donner son avis sur cette consultation et se prononcer ainsi en toute connaissance de cause.

## **Avant-projet de loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés**

1. Le Centre social protestant Vaud adhère aux modifications proposées dans les cadres respectifs:

- du Code civil
- de la Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat
- de la Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

2. Nous saluons le fait que les modifications allant dans le sens d'une restriction du droit au regroupement familial dans le cadre de la LEtr ne soient momentanément pas retenues, quand bien même nous aurions préféré qu'elles soient purement et simplement écartées, faute d'efficacité.

Nous estimons en effet que la fixation d'un âge minimal au regroupement familial pour les conjoint-e-s à 21 ans ou l'obligation de maîtrise de la langue avant l'arrivée en Suisse, sont inefficaces et stigmatisantes.

Concernant la première mesure, on voit mal comment rendre compatible un droit au mariage dès 18 ans, garanti pour chaque résident-e suisse, sans égard à sa nationalité, avec le refus du droit de vivre ensemble pendant 3 ans si les personnes sont de nationalité d'un état tiers. En effet, du fait des Accords sur la libre circulation des personnes, cette disposition ne pourrait s'appliquer aux ressortissants de l'UE (Union Européenne) et par entraînement ne pourrait s'appliquer aux ressortissants suisses ayant épousé une personne d'un état tiers. Par ailleurs, différer le regroupement familial va à l'encontre de la politique d'intégration prônée depuis de nombreuses années. De plus, on s'interroge sur le calcul du délai qui serait fait en application de l'art. 47 LEtr, dans l'hypothèse où Madame, entre 18 et 21 ans, aurait accouché à l'étranger des enfants du couple. Monsieur serait alors à même de faire venir ses enfants mais non son épouse. On s'interrogera aussi utilement sur la compatibilité d'une telle restriction au regroupement familial avec l'art. 8 CEDH (La Convention Européenne des Droits de l'Homme). Cette mesure semble n'être qu'une entrave supplémentaire au regroupement familial sans que l'on ait démontré en quoi elle permettrait réellement de lutter contre un mariage forcé.

La deuxième mesure envisagée pose comme condition d'entrée l'obligation d'avoir des connaissances linguistiques suffisantes. Nous estimons que cette mesure est totalement inadéquate. Si l'on se réfère aux exemples de mariages forcés mis en exergue par le Conseil fédéral lui-même dans son rapport 2007<sup>1</sup>, on s'aperçoit que très fréquemment les victimes sont des personnes ayant été élevées en Suisse ou dans un pays de l'Union.

Pour ces différentes raisons, nous estimons que les mesures de restriction au regroupement familial doivent être définitivement abandonnées.

3. Concernant la problématique dans son ensemble, le CSP Vaud regrette qu'il n'y ait pas une affirmation claire et simple du droit de demeurer en Suisse pour toutes les victimes de violence conjugale ou de mariage forcés, indépendamment de toute autre condition.

Le Conseil fédéral propose une modification de l'art. 77 OASA (pages 15-16 du Rapport actuel), permettant de traiter le mariage forcé à l'instar de la violence conjugale. Or, nous sommes convaincus que le système mis en place en matière de

---

<sup>1</sup> Rapport du Conseil fédéral intitulé «Répression des mariages forcés et des mariages arrangés» rendu public le 14 novembre 2007.

violence conjugale n'atteint pas son but.

Pour l'avoir expérimenté dans les situations de violences conjugales, nous estimons que la protection prévue dans le cas de victimes détenant leur autorisation de séjour au titre d'un regroupement familial, et devant quitter le territoire en cas d'annulation du mariage ou de séparation, est totalement insuffisante. Cette inefficacité tient d'une part à la formulation même de la mesure protectrice, et d'autre part à l'application très restrictive opérée par les cantons et l'ODM.

En effet, pour voir son autorisation de séjour renouvelée malgré la séparation, il faut soit que le mariage ait duré plus de trois ans ET que l'intégration soit réussie, soit que la personne se trouve dans une situation de détresse ET que la réintégration dans le pays de provenance soit fortement compromise.

En posant dans les deux situations des conditions cumulatives le législateur a, de fait, rendu pratiquement inopérante la protection envisagée. Tout d'abord, les victimes de mariages forcés, ou d'autres formes de violences familiales, ne sont que très rarement «intégrées». En effet, cette violence se nourrit de l'isolement de la victime. Il faut donc démontrer la violence/la contrainte, ce qui est déjà une difficulté en soi, mais il reste nécessaire en plus de démontrer une impossible réintégration dans le pays d'origine. C'est à notre sens cette dernière condition qui rend l'ensemble de la disposition peu opérante.

Ce système n'étant à notre sens pas efficace en matière de protection des victimes de violence conjugale, nous estimons qu'il ne le sera pas plus pour lutter contre les mariages forcés.

Ainsi, c'est sur la base de la pratique que nous avons développée depuis de nombreuses années dans les situations de violences conjugales, que nous pouvons affirmer que la seule manière de protéger efficacement les victimes – et de les encourager à dénoncer ces pratiques – est de leur offrir une protection réelle en terme d'autorisation de séjour.

Cela signifie qu'une politique plus répressive des comportements familiaux violents doit impérativement aller de pair avec l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse pour les personnes qui chercheraient à y échapper. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Une telle ouverture ne devrait d'ailleurs pas amener à une augmentation substantielle des autorisations de séjour à délivrer. En effet, si l'on en croit le rapport du Conseil fédéral lui-même concernant l'ouverture opérée en la matière par la CRA (Commission suisse de recours en matière d'asile)<sup>2</sup> concernant la reconnaissance de la qualité de réfugiée d'une femme fuyant un mariage forcé, «ni la pratique développée par l'Office des migrations (ODM) ni la décision de la CRA n'ont, à ce jour, conduit à une augmentation des demandes d'asile»<sup>3</sup>.

Nous pensons que la lutte contre les mariages forcés doit impérativement s'inspirer des expériences faites en matière de violence conjugale, faute de quoi elle risque d'être un outil d'expulsion et non de protection des victimes. Par conséquent, il est essentiel d'assurer un droit de séjour (LEtr/LAsi) pour les victimes de mariage forcé, mutilations sexuelles, ou de violence conjugale, sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres conditions comme c'est le cas actuellement.

En conséquence, nous souhaitons, en sus du travail d'information et de la modification du Code civil, que la Loi sur les étrangers garantisse clairement aux victimes de violences familiales une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'en avoir été victime ou de risquer de l'être.

---

<sup>2</sup> JICRA 2006, n° 32.

<sup>3</sup> Rapport du Conseil fédéral «Répression des mariages forcés et des mariages arrangés», p. 33.

En conclusion, nous sommes convaincus que la lutte contre les mariages forcés doit se faire avant tout par une bonne intégration de l'ensemble des communautés, par la sanction des actes répréhensibles, par l'information et la protection efficace des victimes, faute de quoi elle ratera complètement son objectif et ne sera que l'instrument de politiques de stigmatisation et d'exclusion de certaines communautés. La lutte contre les mariages forcés ne doit pas être instrumentalisée dans le but de mettre en place une politique migratoire plus restrictive.

Lausanne, le 8 janvier 2009

CSP, MG/CR.

Deux **exemples**, issus de notre pratique, qui montrent que, malgré les campagnes de lutte contre la violence conjugale, les femmes migrantes doivent continuer de «choisir» entre subir ou partir.

En 2002, Zlata immigré illégalement en Suisse afin de rejoindre son ami, dont elle attend un enfant. Elle s'annonce à la commune. Ils vivent ensemble mais ne se marient qu'en 2005, après le divorce de Monsieur et après avoir eu deux enfants. Zlata reçoit alors un permis B, en application de l'article 17 LSEE (Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) al. 2, qui prévoit de délivrer une autorisation de séjour au conjoint du détenteur d'un permis C. En 2006, après avoir été victime de nombreux épisodes de violence conjugale, Zlata se sépare de son mari. Un an plus tard, l'ODM refuse de prolonger son autorisation de séjour, contre l'avis du canton, et lui donne trois mois pour quitter le pays, car le but de son séjour, à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus et ce malgré la violence et l'intégration réussie de cette femme qui, bien que mère de deux enfants en bas âge, travaille et maîtrise parfaitement le français. Le père ne paie aucune pension et dépend entièrement des services sociaux. Le recours est encore en suspens devant le TAF (Tribunal administratif fédéral).

(Dossier défendu par le CSP ayant fait l'objet d'une fiche descriptive de l'ODAE, Observatoire du droit d'asile et des étrangers, réf. 023, <http://www.oda.ch>)

En 2004, Marie entre en suisse pour rejoindre son époux. Dès janvier 2005, son mari se montre d'une violence extrême: strangulation, coups, menace de défenestration. Madame se réfugie par deux fois dans un centre d'accueil pour femmes victimes de violences et finit par se séparer de son mari. Sur recours, le tribunal cantonal a refusé la prolongation de son permis de séjour, arguant que bien que la violence soit répréhensible, elle ne suffisait pas à elle seule à justifier la suite du séjour en Suisse. Malgré la parfaite intégration de Marie, l'union ayant duré moins de trois ans et son retour en Côte d'Ivoire ne la mettant pas en danger, le Tribunal cantonal confirme son renvoi de Suisse.

(Dossier défendu par La Fraternité du CSP)

La lutte contre les mariages forcés doit impérativement s'inspirer des expériences faites en matière de violence conjugale, faute de quoi elle risque d'être un outil d'expulsion et non de protection des victimes. Par conséquent, il est essentiel d'assurer un droit de séjour (LEtr/LAsi) pour les victimes de mariage forcé, mutilations sexuelles, ou de violence conjugale, sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres conditions comme c'est le cas actuellement.